



VILLE DE COULOGNE

Coulogne, le 13 octobre 2026

Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de Calais

Tél : 03 21 36 92 80
www.ville-coulogne.fr

ARRETE DU MAIRE

Arrêté N° 2026/ 279

OBJET : Pouvoirs de police – Elagage et taille végétation aux abords de lignes électriques du 19 octobre 2026 au 15 janvier 2027 - Réglementation temporaire de la circulation sur les voies communales et chemins ruraux, en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération.

Le Maire de COULOGNE,

- VU le Code Général des Collectivités,
- VU le Code de la Route,
- VU l'instruction interministérielle, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 sur la signalisation temporaire des routes,
- VU la demande présentée par l'entreprise Littoral Espaces Verts - Agence Pays de Saint-Omer, 3600 rue des Hautes rives, 62129 ECQUES, dans le cadre de travaux de taille, élagage, abattage de végétation aux abords des lignes électriques pour le compte de ENEDIS du réseau HAUTE TENSION (départ HTA : MOTTEC0410 PRUNUS),
- CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des personnels de l'entreprise LEV Agence de St-Omer, travaillant dans le cadre de travaux de taille, élagage, abattage de végétation aux abords des lignes électriques pour le compte de ENEDIS ;
- CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux de taille, élagage, abattage de végétation aux abords des lignes électriques pour le compte de ENEDIS par l'entreprise LEV Agence de St-Omer ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 19 octobre 2026 au 15 janvier 2027 hors week-ends, sur les voies communales et chemins ruraux, en et hors agglomération, sur les routes départementales en agglomération, lors des travaux de taille, élagage, abattage de végétaux aux abords des lignes électriques, l'entreprise LEV Agence de St-Omer, la circulation et le stationnement seront gérés de la façon suivante :

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18, par piquets K10 ou par feux tricolores KR11
- En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50 km/h au droit du chantier, et pour les zones à 30 km/h, elles pourront être limitées à 15 km/h
- Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h au droit du chantier
- La protection du chantier se fera de jour comme de nuit par balisages (K5a/K8)
- Le dépassement pourra être interdit
- Le stationnement pourra être interdit

Article 2 : L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu.

Article 3 : Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier et à la réglementation de la circulation seront mis en place par l'entreprise Littoral Espaces Verts - Agence Pays de Saint-Omer, 3600 rue des Hautes rives, 62129 ECQUES. Celle-ci assurera la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commissaire de Police de CALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions ci-dessus mentionnées.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Littoral Espaces Verts - Agence Pays de Saint-Omer de ECQUES (1 ex),
- Monsieur le Commissaire de Police de CALAIS (1 ex),
- Archives et chrono mairie (2 ex).



Le Maire,

Jean-Marc PUISSESSEAU

CERTIFICAT DE PUBLICITE ET/OU DE NOTIFICATION

Le Maire de COULOGNE certifie que le présent arrêté a été publié numériquement

le **16 OCT. 2026**



Le Maire,

Jean-Marc PUISSESSEAU